

ACADEMIE DE BESANÇON – DIRECTION DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU DOUBS

**ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE  
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS  
PROFESSIONNELS, SUR LE TEMPS SCOLAIRE**

**- Intervenants au titre d'une Collectivité publique ou d'une Association -**

**Références :**

LOI n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République - NOR: MENX1241105L - Version consolidée au 24 juillet 2013 .

Socle commun de connaissances et de compétences et de culture : Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 / BO n°17 du 23-4-2015

Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : Arrêté du 9-11-2015 / BO spécial n°11 du 26 novembre 2015

Programme d'enseignement de l'école maternelle : Arrêté du 18-02-2015 / BO spécial du 26 mars 2015

Natation – Enseignement dans les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés : Circulaire n° 2011-090 du 7-07-2011/ BO n°28 du 14 juillet 2011.

Test nécessaire avant la pratique des sports nautiques : Circulaire n° 2000-075 du 31-05-2000.

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques : Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (à l'exception du « NB 1 » du tableau 3, fixant les taux d'encadrement renforcé).

Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires : circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (à l'exception du « 2- Intervenants extérieurs du « II Mise en œuvre de la responsabilité des enseignants et intervenants extérieurs »).

Natation scolaire / 1<sup>er</sup> degré 2011-2014 : Circulaire départementale DSDEN - Doubs

**CONVENTION**

**ENTRE** - la collectivité publique, représentée par :

ou

- la personne de droit privé, représentée par :

**ET** - l'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Doubs.

La convention est contresignée par le (les) directeur(s) d'école concerné(s), un exemplaire demeurera à l'école.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'ACTIVITE CONCERNEE

- la Ville de  
- le Président de  
emploi des personnels rémunérés, qui participent à l'enseignement en Education Physique et Sportive, durant le temps scolaire, et pour la conduite de l'activité physique suivante :.....  
Ecole(s) :.....  
.....

### ARTICLE 2 : ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES

\* Les interventions désignées en article 1 sont organisées et conduites dans le cadre de la Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, des Programmes pour l'école primaire, et contribuent à l'acquisition du Socle commun de connaissances et de compétences.

Elles sont axées sur la construction, par les élèves, de « *conduites motrices* », diversifiées et efficaces, *utiles à leur formation générale et à la conquête de leur autonomie*; celle-ci s'opère par l'acquisition des *compétences spécifiques* à la discipline EPS, intégrant l'apprentissage de l'auto-évaluation. Cette éducation est favorisée par une articulation étroite avec « le parler, le lire, et l'écrire », ainsi que « le vivre ensemble », et repose sur une démarche privilégiant des élèves *acteurs de leurs apprentissages*.

Le partenariat enseignant - intervenant prend en compte ces orientations.

\* Rôle de l'enseignant :

- il assure la mise en oeuvre de l'activité, par sa *présence effective et active*, l'intervenant extérieur ne pouvant *en aucun cas se substituer* à lui.

- il fixe pour sa classe, la programmation des contenus à enseigner sur l'année, en liaison avec les programmations d'école et de cycles, en EPS; il définit les objectifs pédagogiques de son projet et s'appuie sur les compétences techniques et pédagogiques de l'intervenant, pour élaborer un « module d'apprentissage » et les modalités d'évaluation des acquisitions.

- il définit, en accord avec l'intervenant et selon les exigences propres à l'activité physique, les modes d'organisation de la classe, la répartition précise des tâches pédagogiques et des rôles de chacun, ainsi que les conditions de sécurité à respecter.

- il veille à ce que la durée du module d'apprentissage, ne soit *pas inférieure pour les élèves*, à 8 séances, à raison de séances a minima hebdomadaires, afin de favoriser de réels apprentissages.

La durée d'intervention de personnels extérieurs *ne dépasse pas le tiers du temps global d'E.P.S. consacré par l'enseignant à la discipline* ( à intégrer dans la programmation annuelle d'EPS).

\* Rôle de l'intervenant extérieur: Cette dénomination concerne toute personne n'appartenant pas institutionnellement à l'équipe d'enseignants de l'école, et se voyant confier la conduite de tout ou partie des élèves pour une tâche d'*enseignement* dans le temps scolaire, dans le cadre de séances *conjointement conduites avec l'enseignant*, et en demeurant *sous sa responsabilité*.

Par sa qualification, *mais également par des compétences à s'intégrer au projet pédagogique de la classe*, il apporte son concours pour compléter et enrichir les propositions d'enseignement et les apprentissages visés par l'enseignant.

Ces participations s'inscrivent dans un *projet pédagogique explicite* de la classe, élaboré *conjointement* par l'enseignant et l'intervenant associé, et *obligatoirement joint* à la demande d'agrément. (cf. Annexe 2).

Les « intervenants extérieurs » sont distingués des personnes responsables de tâches matérielles, de surveillance, et d'accompagnement, *sans fonction pédagogique*, dénommées « accompagnateurs » et autorisées par le Directeur d'école.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION

En préalable, il est rappelé qu'il convient de respecter absolument les principes de **laïcité** , et de **gratuité** pour les élèves.

#### 3.1. - Responsabilité des enseignants et des intervenants extérieurs :

A - *La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités physiques scolaires* incombe à l'enseignant titulaire de la classe, ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. L'intervention peut être suspendue à tout moment si elle ne s'avère pas conforme aux exigences pédagogiques de l'école, ou si les conditions de sécurité se révèlent insuffisantes.

### B - Conditions de sécurité

L'enseignant peut être exceptionnellement et momentanément déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- \* par sa présence effective, il assure la responsabilité permanente de l'organisation des activités et du projet pédagogique,
- \* il sache constamment où sont les élèves, et puisse rapidement être sur place en cas de besoin,
- \* les intervenants aient été régulièrement agréés par le directeur académique.

### 3.2 - Qualification et compétence des intervenants extérieurs :

\* *Aucune intervention en enseignement* ne peut se tenir en éducation physique et sportive sans l'agrément, préalable et annuel, du directeur académique ; les intervenants constituant réglementairement l'équipe enseignante sont ainsi placés sous son autorité.

Cet agrément est nécessaire pour toutes les activités physiques, sportives et artistiques (danse et arts du cirque), prévues par les Programmes d'EPS, et dès la 1<sup>ère</sup> séance. Il est lié au projet dans le cadre duquel la demande s'exerce, et non à la personne.

Les directeurs d'école adresseront par voie hiérarchique au directeur académique, la demande d'agrément pour « intervenant professionnel » - cf. imprimé en Annexe 3 -, demande signée par l'intervenant, et à laquelle *seront obligatoirement associés* le projet pédagogique – cf. imprimé en Annexe 2 -, et la programmation annuelle EPS de la classe ou du cycle.

\* Dans le cadre de projets fédérés, l'employeur adresse la convention préalablement signée jointe aux demandes d'agrément des intervenants, par voie hiérarchique, au directeur académique, avant le commencement de l'activité.

#### \* Cas particulier:

Les stagiaires en formation de « BPJEPS » exercent à l'école primaire dans le cadre de leur « stage en entreprise », défini par une convention spécifique échangée entre l'organisme de formation et le directeur académique ; ce personnel ne peut prendre en enseignement un groupe d'élèves, qu'en présence d'un tuteur qualifié et désigné, et dans le cadre défini de son stage de formation. Ils ne relèvent donc pas d'une procédure dite d'agrément.

### 3-3 - Suivi des projets :

Il relève de l'Education Nationale, et sera assuré par l'équipe de circonscription éventuellement assistée d'un conseiller pédagogique départemental en E.P.S., en présence possible d'un représentant de la Collectivité publique ou de l'Association.

## ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention, signée au début de l'année scolaire avec l'employeur, concerne une année scolaire, et porte sur la seule durée du projet ; elle est *renouvelable annuellement*, en l'état ou modifiée en fonction de nouvelles données, et sur demande écrite de l'employeur.

Un avenant à cette convention peut être rédigé pour l'actualiser, préalablement au commencement des activités ou, si nécessaire, en cours d'année.

La convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de 3 mois.

Le représentant de la collectivité publique ou de l'association

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs

A ....., le .....

Pour décision,

A .BESANÇON. , le .....

Jean-Marie RENAULT

Le Directeur d'école contresigne la présente convention et en conserve un exemplaire à l'école.

Vu et pris connaissance,

A ....., le .....

Signature : Le Directeur de l'école :.....de :.....